des contestations sur l'explication dudit arrêté qu'on fera vuider incessament à Paris.

Le S<sup>r</sup> curé a aussi gagné son procès contre les comtes de Lion au sujet du jardin de la cure : l'arrest est de la Cour des requêtes, et ledit chapitre en a appelé à la grande

persistance aboutit. L'an 1766 une déclaration royale ordonnait que les bourgeois des villes franches, même ceux de la ville de Lyon, seraient taillables pour leurs biens-fonds. Les bourgeois firent dévier le coup en obtenant en 1773 du roi Louis XV, qu'ils seraient taxés d'office par l'intendant au lieu d'être imposés par les habitants du Lyonnais. Or, l'intendant taxait les bourgeois sur le rapport de Messieurs les Élus, parties intéresssés, puisqu'ils étaient taillables. Aussi, en fait, les bourgeois n'étaient taxés qu'au tiers de ce qu'ils auraient dû supporter.

Onze des principales paroisses du Lyonnais nommèrent alors pour syndic Mre Jean-Baptiste Défarge, vigneron de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et lui donnèrent une procuration pour se rendre à Paris et obtenir que les bourgeois fussent assujettis à la taille, comme tout autre exploitant. Mre Défarge réussit auprès de M. de Turgot, et le 21 mai 1775 parut l'arrêt portant que l'intendant et son commissaire ne seraient pas juges des oppositions aux rôles et cotes d'office, à compter de 1776, et que les oppositions seraient portées à la Cour des aides de Paris. Les bourgeois trouvaient moyen sans doute de passer à côté de cet arrêt, puisque en juin 1776, Mre Défarge repart à Paris porteur de nouvelles requêtes également couronnées de succès. Alors les bourgeois attaquent la question de front, prétendent n'avoir pas à payer la capitation en ville et en campagne, être exempts de la taille personnelle et forment appel contre l'arrêt. Grâce aux indécisions du pouvoir, ils obtiennent un arrêt qui les dit exempts de la taille personnelle. « En juillet 1780, les choses ont changées, dit le curé Ranchon; des arrêts du conseil ont cassé celui de la Cour des aides et obligent MM. les Bourgeois à payer capitation en ville et en campagne. Les habitants les ont imposés à la taille et à la capitation, et ils payent sans contrainte; il y a lieu de croire que MM. les Bourgeois s'en tiendront là et que leurs privilèges sont abolis. » Terrier de la communauté des pauvres. Mairie de Saint-Cyr. C., 8.